

CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

EPCSCP

ENTRE

LE CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE,

société civile à capital variable immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le n° RCS Paris D 330 285 875,

agréée par arrêté du 23 juillet 1996 du Ministre de la Culture, renouvelé par arrêté du 17 juillet 2001, dont le siège est 20, rue des Grands-Augustins - 75006 PARIS,

Représenté par son Gérant, Monsieur Jean LISSARRAGUE,

ci-après dénommé « CFC »,

ET

L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE,

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,

dont le siège est 74, rue Louis Pasteur - 84029 AVIGNON CEDEX 1,

Représentée par Monsieur Michel VOLLE,

Président,

ci-après dénommée "le cocontractant"

PRÉAMBULE

1. Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause. Il prévoit un mode de gestion collective du droit de reproduction par reprographie par des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur agréées par le ministre de la Culture.

2. Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire, agréée par arrêté du 23 juillet 1996, renouvelé le 17 juillet 2001, conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

A cet effet, il a la capacité de délivrer aux usagers, dans le cadre d'un contrat, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin.

Pour la mise en œuvre du présent contrat, le CFC a reçu mandat de la Société des Editeurs et des Auteurs de Musique (SEAM) pour autoriser en son nom la reproduction d'extraits d'œuvres de musique imprimées et percevoir les droits correspondant à ces reproductions.

3. Le cocontractant est un Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (ci-après dénommé « EPCSCP »).

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission d'enseignement, le cocontractant réalise ou fait réaliser des reproductions par reprographie d'œuvres protégées et met à la disposition des enseignants et des étudiants les moyens permettant d'effectuer de telles copies.

Ces reproductions sont principalement constituées des photocopies de pages de livres, d'articles de presse et/ou d'extraits d'œuvres musicales imprimées insérées dans les "supports de cours" remis aux étudiants tant à l'occasion des enseignements magistraux que des travaux dirigés, des travaux pratiques, des conférences de méthode ou des séminaires. Il s'agit également des photocopies réalisées par les étudiants eux-mêmes.

Il est précisé que ces reprographies d'œuvres protégées peuvent être effectuées notamment au sein du ou des services de reprographie du cocontractant ou sur les appareils de reprographie fonctionnant en libre-service et mis à disposition des personnels enseignants et des étudiants dans les différents locaux du cocontractant.

4. Le présent contrat constitue le contrat-type d'autorisation de reproduction par reprographie destiné aux EPCSCP français. Il a été élaboré conjointement par la Conférence des Présidents d'Université (CPU), le CFC et la SEAM et a fait l'objet d'un Protocole d'Accord signé le 30 juin 2005 par ces trois organismes.

Le présent contrat succède au contrat signé le 7 janvier 2000 entre le CFC et le cocontractant, qui s'est appliqué du 1^{er} octobre 1999 jusqu'au 30 septembre 2005.

5. Des reprographies d'œuvres protégées effectuées au sein de l'EPCSCP sous forme de panoramas de presse ou dans le cadre de stages de formation professionnelle continue non diplômante sont également soumises aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Toutefois, de telles reproductions ne relèvent pas du champ du présent contrat. Si l'EPCSCP y recourt, il doit conclure avec le CFC les contrats d'autorisation spécifiques à ces types de copies que le CFC met à sa disposition.

ARTICLE 1^{er} - DÉFINITIONS

1.1. Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe.

1.2. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques, livres, français ou étrangers, et les œuvres de musique imprimées, protégés au sens du Code de la propriété intellectuelle. Ces publications sont celles pour lesquelles le CFC et la SEAM ont été désignés aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

1.3. Par "étudiant" on entend, au sens du présent contrat, toute personne inscrite dans un cycle universitaire permettant l'obtention d'un diplôme reconnu par l'État ou d'un diplôme d'université (DU) et toute personne admise à suivre des enseignements préparant à un examen/concours ou à une formation reconnus par l'Etat.

1.4. Par "support de cours" on entend, au sens du présent contrat, l'ensemble des photocopies, qu'elles soient reliées, agrafées ou sous forme de feuillets mobiles, remises aux étudiants par le cocontractant dans le cadre des cours magistraux, des travaux dirigés, des travaux pratiques, des conférences de méthode ou des séminaires.

1.5. Par "personnels pédagogiques" on entend, au sens du présent contrat, l'ensemble des personnels, notamment les enseignants et les intervenants, chargés, à titre régulier ou non, de dispenser les enseignements aux étudiants.

1.6. Par "service de reprographie" on entend, au sens du présent contrat, les moyens humains et matériels organisés, affectés à la réalisation des travaux d'impression et de reproduction du cocontractant. Il peut s'agir d'un service centralisé au niveau de l'EPCSCP ou de plusieurs services localisés au niveau des composantes.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

2.1. Par le présent contrat, le CFC autorise le cocontractant, conformément aux dispositions de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle et dans les conditions ci-après définies, à :

- effectuer ou faire effectuer, notamment par l'intermédiaire de son service de reprographie, la photocopie d'extraits de publications visées par le présent contrat et à diffuser les reproductions ainsi réalisées auprès de ses étudiants,
- permettre à ses personnels pédagogiques de reproduire, à des fins pédagogiques, lesdites parties d'œuvres à l'aide du ou des photocopieurs qu'il met à leur disposition dans ses locaux,
- permettre à ses étudiants de reproduire lesdites parties d'œuvres pour les besoins de leurs cours (y compris dans le cadre de mémoires) à l'aide du ou des photocopieurs qu'il met à leur disposition dans ses locaux,
- effectuer la reprographie desdites œuvres dans le cadre du prêt entre bibliothèques.

2.2. L'autorisation accordée par le présent contrat vise la reproduction à l'identique d'un original papier sur un support papier.

Toutefois, pour tenir compte des conditions matérielles de réalisation de telles copies par le cocontractant, et ce dans le seul cas des supports de cours remis aux étudiants, lorsque l'appareil de reprographie recourt à la numérisation, lesdits supports de cours contenant des reproductions d'œuvres protégées peuvent faire l'objet d'une conservation et d'une transmission sous forme de fichier numérique au sein des services du cocontractant pour permettre la réalisation de la première production des copies papier ou un tirage ultérieur.

Cette faculté est strictement limitée à la durée du présent contrat et il est précisé que tout support de cours ne peut faire l'objet de ladite conservation que dans sa présentation d'origine et sans aucune indexation automatisée des reproductions de parties d'œuvres protégées qu'il contient.

Toute autre conservation ou transmission hors des appareils de reprographie du cocontractant ou sur un quelconque réseau du fichier informatique généré lors de la réalisation de la reprographie d'une œuvre protégée est exclue de l'autorisation prévue par le présent contrat. Elles relèvent d'un autre régime d'autorisation, de droits et de redevance.

ARTICLE 3 - LIMITES DE L'AUTORISATION

3.1. Ne sont pas couvertes par le présent contrat et sont donc exclues de l'autorisation de reprographie :

- les reproductions et la diffusion de parties d'œuvres protégées réalisées à des fins d'activités de recherche,

Supprime
par l'avenant
de prolongation
du 11/01/2010

- la reproduction et la diffusion de parties ou de la totalité d'œuvres non publiées telles que les thèses, les mémoires ou tout document relevant de la « littérature grise »,
- ~~l'impression puis la reproduction et la diffusion de parties d'œuvres, au sens du contrat, à partir d'éditions électroniques (sites internet, CDRoms....).~~

3.2. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

3.3. La liste des œuvres dont le CFC ne peut autoriser la reproduction par reprographie est annexée au présent contrat (Annexe 1). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les six mois de sa notification.

3.4. Les reproductions que le cocontractant effectue conformément au présent contrat doivent tenir compte des limitations suivantes :

- dans le cas des livres et des partitions de musique, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 10 % du contenu de l'œuvre ;
- dans le cas des journaux et des périodiques, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 30 % du contenu rédactionnel d'un numéro de la publication.

La reprographie intégrale d'une publication est interdite. Toutefois, dans le cas d'un livre épuisé, une autorisation ponctuelle de reproduction intégrale peut être obtenue auprès du CFC sur demande expresse, en contrepartie du versement d'une redevance spécifique, non prévue par le présent contrat.

Dans le cadre du prêt entre bibliothèques, et dans ce cadre exclusivement, la reproduction par reprographie de l'intégralité d'une œuvre est autorisée, à l'exception des œuvres de musique imprimées.

3.5. La page de reproduction par reprographie s'entend d'une page de format A4.

3.6. Toute reproduction effectuée dans des conditions ne respectant pas les définitions, conditions et limites d'autorisation expressément prévues par le présent contrat ne saurait être considérée comme autorisée par le CFC au titre du présent contrat.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REPRODUCTION

4.1. Le cocontractant ne peut reproduire ou faire reproduire que les publications qu'il détient licitement, soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit à la suite d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

4.2. Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement un ou plusieurs articles de presse, une ou plusieurs pages de livre, une ou plusieurs pages de partition de musique.

4.3. Les reproductions que le cocontractant effectue doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre copiée afin de respecter le droit moral des auteurs et de permettre aux étudiants de disposer d'une information précise concernant les œuvres protégées dont des reproductions leur sont fournies.

Dans le cas des supports de cours remis aux étudiants, les références bibliographiques complètes des œuvres reproduites peuvent apparaître sur une page prévue à cet effet.

4.4. Les supports de cours, au sens de l'article 1.4 du contrat, réalisés par les services reprographiques du cocontractant doivent faire figurer en tête de chaque exemplaire la mention :
« Les reproductions d'œuvres protégées contenues dans ce document sont réalisées avec l'autorisation du CFC (20, rue des grands Augustins – 75006 Paris) »
ou toute autre mention qui aura été agréée par le CFC.

4.5. Le cocontractant doit placer et maintenir, en évidence à proximité du ou des photocopieurs mis à la disposition des personnels, notamment enseignants, et des étudiants, une affiche fournie par le CFC indiquant aux usagers les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

L'apposition par le cocontractant de ces affiches lui permet de bénéficier pleinement de la garantie du CFC prévue au contrat, dans l'éventualité du non-respect par son personnel pédagogique et ses étudiants des dispositions des articles 3 et 4 du contrat, lorsque ces derniers effectuent des reproductions d'œuvres protégées au sens du contrat, sur ces photocopieurs.

4.6. Le cocontractant s'engage à informer l'ensemble de ses personnels, notamment pédagogiques, des conditions et limites de l'autorisation accordée par le contrat, par tout moyen qu'il jugera utile. Il s'assure par la suite que ces dispositions ont bien été prises en considération.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1. Redevance

5.1.1. Pour rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres qu'il reproduit, le cocontractant acquitte chaque année, au CFC, une redevance calculée selon le barème visé à l'article 5.1.2. ci-après.

5.1.2. Cette redevance est établie par étudiant et par an, selon le barème figurant à l'Annexe 2 du présent contrat. Ce barème a été négocié par la CPU, le CFC et la SEAM et figure au Protocole d'Accord signé le 30 juin 2005 entre ces trois organisations.

Les montants dudit barème ont été calculés sur la base des résultats de l'étude des pratiques de reprographie des EPCSCP visée au paragraphe 4 alinéa 4 du préambule du Protocole d'Accord susvisé, et à partir du Tarif Général de Redevances du CFC (Annexe 2 du présent contrat) en tenant compte de la répartition, par catégorie de publications, des œuvres reproduites par les EPCSCP. Il est précisé à ce titre que la redevance par page applicable à la reproduction d'extraits de partitions de musique correspond à celle de la catégorie L.7 du Tarif Général de Redevances du CFC (livres fortement illustrés).

Les reproductions par reprographie d'œuvres protégées réalisées par les étudiants sur les copieurs en libre-service à leur disposition sont autorisées à titre gratuit, sous réserve des résultats de l'étude prévue à l'article 4 du Protocole d'Accord signé le 30 juin 2005 entre la CPU, le CFC et la SEAM, visé au paragraphe 4 du préambule du présent contrat.

5.2. Calcul de la redevance annuelle – Décompte des effectifs

5.2.1. Pour le calcul de la redevance, le cocontractant déclare tout étudiant pour chaque inscription pédagogique dans l'une de ses composantes, quelle qu'elle soit, qu'il relève de la formation initiale ou continue, en présentiel ou à distance, dès lors qu'il est :

- inscrit dans un cycle universitaire permettant l'obtention d'un diplôme d'État ou d'Université,
- admis à suivre des enseignements préparant à un concours/un examen ou à une formation reconnus par l'Etat.

Ainsi, dans le cas d'inscription à un double cursus (double inscription pédagogique), l'étudiant doit être déclaré au titre de chacune des filières ou composantes concernées.

Les étudiants inscrits en thèse sont à déclarer pour couvrir les reprographies de publications effectuées dans le cadre du prêt entre bibliothèques.

5.2.2. Le cocontractant ne déclare pas ceux de ses étudiants qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- inscrits parallèlement en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) et sans inscription pédagogique auprès de l'EPCSCP,
- inscrits parallèlement au CNED,
- inscrits parallèlement dans les écoles normales supérieures,
- effectuant une année d'étude à l'étranger.

5.2.3. Cas particuliers

Dans les cas suivants, la redevance annuelle est établie après application d'un coefficient de réduction :

- pour les étudiants inscrits en DU de médecine, ce coefficient est de 0,25,
- pour les étudiants effectuant un semestre d'étude à l'étranger, ce coefficient est de 0,5.

5.3. Déclarations des effectifs

Le cocontractant communique au CFC, au mois de février de chaque année, la fiche déclarative relative au nombre de ses étudiants inscrits dénombrés au 15 janvier de l'année civile en cours, conformément à l'article 5.2 ci-dessus.

5.4. Facturation et conditions de règlement

Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant au mois de mars de chaque année.

Le cocontractant les règle dans les 60 jours fin de mois le 10. A l'intérieur de ce délai, le paiement des factures est effectué conformément aux décrets n° 94-787 et n° 94-790 du 7 septembre 1994 applicables aux dépenses de l'Etat hors marché. En cas de difficulté financière grave rencontrée par l'EPCSCP, le CFC et l'établissement peuvent convenir d'aménagements quant aux modalités de règlement de la redevance.

Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de la facturation (taux de 5,50 % en 2005 en France métropolitaine).

ARTICLE 6 – IDENTIFICATION ET DÉCLARATION DES ŒUVRES COPIÉES

6.1. Déclaration pour le reversement aux ayants droit

6.1.1. Le cocontractant reconnaît l'importance du reversement aux auteurs et aux éditeurs, sur des bases équitables, des droits de reprographie perçus par le CFC. Par conséquent, il convient que la déclaration des œuvres protégées photocopiées à des fins pédagogiques constitue une obligation substantielle du présent contrat.

6.1.2. Le cocontractant s'engage à mettre en place, en accord avec le CFC, un dispositif permettant de collecter des informations sur les publications reproduites à des fins pédagogiques. Pour ce faire, le CFC s'engage à mener avec le cocontractant une analyse précise de son organisation pédagogique et reprographique afin d'élaborer, en étroite collaboration, le dispositif de déclaration adapté aux spécificités de l'EPCSCP. Le CFC veille à ce que la charge de travail correspondante ne nécessite pas de personnel supplémentaire pour le cocontractant.

6.1.3. En cas de défaillance dans la fourniture d'informations relatives aux œuvres protégées photocopiées, le CFC le notifie au cocontractant. Les parties doivent alors organiser une réunion de

travail avant la fin de l'année universitaire, sous l'autorité du Président de l'EPCSCP, afin de définir ensemble une solution aux problèmes rencontrés.

Si une telle défaillance devait se reproduire pendant deux années universitaires consécutives, et en l'absence d'accord entre les parties pour obtenir des informations sur les œuvres copiées, le CFC serait en droit de résilier le présent contrat conformément à l'article 10 ci-après.

6.2. Participation aux études

Le cocontractant s'engage à participer aux études et analyses décidées conjointement par la CPU, le CFC et la SEAM en application de l'article 4 du Protocole d'Accord du 30 juin 2005, pour permettre de déterminer le volume et la part des reproductions d'œuvres protégées réalisées par les étudiants sur les copieurs fonctionnant en libre-service dans ses locaux.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS ET DES PRATIQUES

Le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées en application du présent contrat.

À ce titre, le cocontractant s'engage à informer ses personnels que les agents assermentés du CFC doivent pouvoir accéder à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations.

Pour sa part, le CFC s'engage à ce que ces vérifications aient été portées à l'avance à la connaissance du Président de l'EPCSCP, ne perturbent pas le fonctionnement des services du cocontractant et respectent la confidentialité des informations obtenues.

ARTICLE 8 – GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation fondée sur le droit de la propriété littéraire et artistique portant sur des reproductions réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant s'engage à :

- appeler en cause le CFC en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter que le CFC négocie le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense à la charge du cocontractant.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense qui auront été préalablement soumis à son accord avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

ARTICLE 9 – ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES

Pour permettre aux associations étudiantes juridiquement constituées qui reproduisent et/ou diffusent, pour le compte du cocontractant, des supports de cours au sens de l'article 1.4 ci-dessus, de bénéficier à titre gracieux des droits et obligations attribués à l'EPCSCP par le présent contrat, le cocontractant communique annuellement au CFC leurs noms et leurs coordonnées pour les faire figurer en annexe au présent contrat.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

Dans le cas où l'une des parties serait défaillante dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre partie pourrait mettre fin à celui-ci après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, pour lui permettre de régulariser sa situation.

ARTICLE 11 - DURÉE

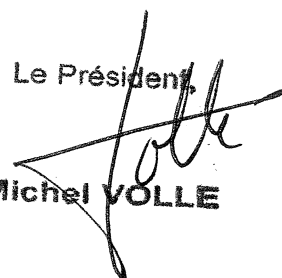
Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005 et prend fin le 30 septembre 2010. Il peut être modifié par voie d'avenant et se renouvelle par reconduction expresse.

Fait à Avignon..... le 20 juillet 2005
en deux exemplaires originaux.

Le cocontractant



Le Président,


Michel VOLLE

Le CFC

